

MINISTÈRE DE L'URBANISME
ET DU LOGEMENT
ET DES TRANSPORTS

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

DÉCRET 19 SEP. 1985

portant classement parmi les sites pittoresques des abords du Couvent de la Grande Chartreuse sur les communes de Saint Pierre de Chartreuse, Saint Christophe sur Guiers et Saint Pierre d'Entremont.

LE PREMIER MINISTRE

- SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et du Ministre de l'Urbanisme du Logement et des Transports,
- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67 1174 du 28 décembre 1967, et notamment les articles 5.1., 7, 8, et 12 et le décret du 13 juin 1969, pris pour son application,
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1. de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69 607 du 13 juin 1969 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires au classement,
- VU le décret n° 70 288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales et Supérieure des Sites,
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites en date du 20 juillet 1982,
- VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites en date du 29 juin 1983,

../..

- 2 -

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que les abords du Couvent de la Grande Chartreuse sur les communes de Saint Pierre de Chartreuse, Saint Christophe sur Guiers et Saint Pierre d'Entremont, forment un ensemble dont la conservation et la préservation présentent, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisé :

D E C R E T E :

Article 1er - Est classé par les sites du département de l'Isère l'ensemble formé sur les communes de Saint Pierre de Chartreuse, Saint-Christophe-sur-Guiers et Saint-Pierre-d'Entremont par le site des abords du Couvent de la Grande Chartreuse délimité comme suit, en partant du Nord-Est conformément au plan au 1/15000ème annexé au présent décret :

- les limites Nord et Est de la parcelle n° 368 section A2 du cadastre de la commune de Saint-Pierre-d'Entremont,
- à l'Est, la limite entre les communes Saint-Pierre-d'Entremont et de Saint-Pierre-de-Chartreuse, la limite de la section A3 cadastre de Saint-Pierre-de-Chartreuse jusqu'au Guiers Mort;
- au Sud, le ruisseau le Guiers Mort jusqu'au Pic de l'Oeillette, y compris ce dernier,
- à l'Ouest, la limite entre les communes de Saint-Pierre-de-Chartreuse et de Saint-Laurent-du-Pont, la limite entre les communes de Saint-Pierre-de-Chartreuse et de Saint-Christophe-sur-Guiers, la limite Ouest des parcelles n° 628, 626, 620 section C 4 du cadastre de Saint-Christophe-sur-Guiers,
- au Nord, la limite Nord des parcelles n° 622, 623, 615, 609, 608, 604, section C4 du cadastre de Saint-Christophe-sur-Guiers site classé.

Article 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet, Commissaire de la République de l'Isère et aux Maires des communes concernées.

Article 3 : Le présent décret ainsi qu'un plan parcellaire pourront être consultés à la Préfecture de l'Isère ainsi que dans les Mairies concernées.

Article 4 : Le Ministre de l'Environnement, le Ministre de l'Urbanisme du Logement et des Transports sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 19 SEP. 1985

Laurent FABIUS

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Urbanisme
du Logement et des Transports

Le Ministre de l'Environnement

Paul QUILÈS

Huguette BOUCHARDEAU

